



AVENANT DU 1^{er} MARS 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO se sont réunis les 31 janvier et 15 février 2012 pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective de la Sidérurgie : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

Sur ces différents thèmes, les signataires précités sont convenus des dispositions suivantes :

MODIFICATION DE L'AVENANT MENSUELS

Article 20 – Apprenti

Les alinéas 2 et 3 de l'article 20 sont modifiés en ce sens :

« La classification et la rémunération minimale garantie de l'apprenti sont déterminées conformément aux dispositions de *l'accord national de la Métallurgie du 1^{er} juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, annexé.*

La durée du travail de l'apprenti est celle en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement ; elle est conforme aux dispositions spécifiques, concernant la partie formation en centre d'apprentissage, à *l'accord national de la Métallurgie du 1^{er} juillet 2011.* »

Article 21 – Droit individuel à la formation et congé individuel de formation

L'article 21, 1^{er} alinéa est modifié en ce sens :

« Les salariés, à l'exclusion de ceux titulaires des contrats mentionnés au Titre deuxième du Livre deuxième de la sixième Partie du Code du travail et au chapitre V du Titre deuxième du Livre troisième de la sixième Partie du Code du Travail, peuvent bénéficier d'un droit individuel à la formation dont la mise en œuvre relève de *l'accord national de la Métallurgie du 1^{er} juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.* »

Article 24 – Classifications

L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié en ce sens :

« Les apprentis relèvent, pour leur classification, de *l'accord national de la Métallurgie du 1^{er} juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.* »

Article 47 – Congés pour événements familiaux

Les alinéas 1 et 2 de l'article 47 sont complétés en ce sens :

« Le salarié a droit, sans condition d'ancienneté, à l'occasion de l'ensemble des événements familiaux énumérés au présent article, et sur justification, à une autorisation d'absence rémunérée.

Mariage du salarié : 4 jours d'absence
Remise de la médaille du travail : 1 jour d'absence
Déménagement du salarié : 1 jour d'absence *par année civile* »

Actualisation des Barèmes Annuels Garantis, Prime de Vacances, Prime d'Ancienneté, Indemnité de Panier et Indemnité d'Eloignement :

Article 1 : Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2012, par les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G.
I	140		17 118
I	145		17 140
I	155		17 151
II	170		17 220
II	180		17 549
II	190		17 926
III	215		18 595
III	225		18 939
III	240		19 440
IV	255	60	19 978
IV	270	68	20 945
IV	285	76	21 905
V	305	80	23 470
V	335	86	25 668
V	365	92	27 649
V	395	100	29 651

Article 2 : Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,55 € à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 3 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances, pour l'année 2012, est porté à 785,00 € maximum. Chaque jour ouvrable de congé légal acquis donne droit à un trentième de la prime.

Article 4 : Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est maintenu à 13,40 €.

Article 5 : Indemnité d'éloignement

Conformément à l'article 38 de l'Avenant Mensuels de la convention collective, le barème unique de l'annexe VII est remplacé à compter du 1^{er} avril 2012 par celui indiqué dans l'annexe au présent avenant.

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du code du Travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction générale du travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cédex 10.

Fait à Paris le 1^{er} mars 2012,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

ANNEXE A L'AVENANT DU 1^{er} MARS 2012

Indemnité d'éloignement (article 38 du Chapitre IX)

Barème unique de l'annexe VII de la convention collective de la Sidérurgie

Barème UNIQUE à compter du 01/04/2012

Distance domicile travail Km	Trajet aller et retour Km	Barème journalier €	Distance domicile travail Km	Trajet aller et retour Km	Barème journalier €
2	4	1,23	32	64	10,58
3	6	1,63	33	66	10,85
4	8	2,05	34	68	11,09
5	10	2,54	35	70	11,37
6	12	2,81	36	72	11,61
7	14	3,19	37	74	11,86
8	16	3,54	38	76	12,12
9	18	3,88	39	78	12,37
10	20	4,23	40	80	12,62
11	22	4,54	41	82	12,88
12	24	4,88	42	84	13,11
13	26	5,19	43	86	13,37
14	28	5,52	44	88	13,60
15	30	5,82	45	90	13,84
16	32	6,14	46	92	14,10
17	34	6,41	47	94	14,33
18	36	6,71	48	96	14,58
19	38	7,01	49	98	14,81
20	40	7,29	50	100	15,05
21	42	7,61	51	102	15,29
22	44	7,86	52	104	15,53
23	46	8,15	53	106	15,76
24	48	8,44	54	108	16,00
25	50	8,72	55	110	16,23
26	52	8,98	56	112	16,47
27	54	9,25	57	114	16,69
28	56	9,52	58	116	16,92
29	58	9,80	59	118	17,16
30	60	10,05	60	120	17,38
31	62	10,32			

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 20 km,
- le trajet aller-retour représentant 40 km,
- l'indemnité quotidienne est de 7,29 € à partir du 01/04/2012